

Arrêt

n° 335 420 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation *"d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, portant la date du 31.03.2025, et notifiés à la partie requérante le 11.04.2025"*.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, ressortissant marocain, arrive en Belgique en 2022 détenteur d'un visa étudiant, en vue d'effectuer un master en Gestion de ressources humaines à l'Université Catholique de Louvain ("UCL") lors de l'année académique 2022-2023.

1.2. Il est mis en possession d'un titre de séjour limité (carte A) valable jusqu'au 31.10.2023 et renouvelé jusqu'au 31.10.2024.

1.3. Durant l'année académique 2023-2024, il poursuit son master. Au terme de ces deux années d'études, il valide 23 crédits.

1.4. Pour l'année 2024-2025, le requérant se réoriente vers un bachelier en comptabilité auprès de l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue ("EPFC").

1.5. Le 4 novembre (date non contestée par la partie requérante) 2024, il sollicite la prolongation de son autorisation de séjour étudiant.

1.6. Le 24 février 2025, le requérant se voit notifier un courrier « droit d'être entendu » de l'Office des Etrangers, auquel il répond par le biais de son conseil.

1.7. Le 31 mars 2025, la partie défenderesse adopte une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit:

S'agissant du premier acte attaqué :

“Concerne :

Nom, Prénom : (...)

Né à (...) le (...)

Nationalité : Maroc

Adresse de résidence : (...)

Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de :

-l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive. ».

-l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études. ».

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 25.08.2022, muni de son passeport et d'un visa de type « D » en vue de suivre une formation de master en gestion des ressources humaines auprès de l'université catholique de Louvain pour l'année académique 2022/2023.

Il a été mis, à cet égard, en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 24.11.2022 valable au 31.10.2023, et renouvelé depuis lors jusqu'au 31.10.2024.

L'intéressé a validé 13/60 crédits au terme de sa première année d'études de master en gestion des ressources humaines.

Il a poursuivi dans cette section en 2023/2024 et a validé 10/62 crédits.

Il a donc validé 23 crédits à valoriser au terme de deux années de master.

Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 §1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le 18.02.2025, lui notifiée le 24.02.2025.

L'intéressé a exercé son droit d'être entendu par ses courriers du 05.03.2025 ; 12.03.2025 ; et 18.03.2025 (via son Conseil).

Il invoque des difficultés d'adaptation, des difficultés d'ordre psychologique et des difficultés linguistiques. Il explique que son choix de départ portant sur un master en gestion des ressources humaines ne lui convenait pas et « qu'il s'est trouvé confronté à des cours plus "abstraites" pour lesquels il n'avait pas les bases : des cours de droit ou de sciences sociales, théoriques, assez éloignés des chiffres, son domaine d'expertise ». Il s'est alors réorienté vers un bachelier en comptabilité pour l'année 2024/2025 et déclare qu'il poursuit ses études avec sérieux et a obtenu de très bons résultats.

L'intéressé produit une attestation de présence à l'hôpital le 25.10.2023 dans le cadre d'une séance de traitement psychothérapeutique et son bulletin 2024/2025 (1ère session) attestant de la réussite de 21 crédits/ 59 en bachelier en comptabilité auprès de l'EPFC.

Concernant les difficultés d'adaptation/linguistiques invoquées, il incombait à l'intéressé, lorsqu'il a construit son projet d'études, développé lors de l'introduction de sa demande de visa, de collecter les informations nécessaires relatives aux études envisagées en Belgique. Par ailleurs, il lui revenait de mettre tout en œuvre afin de remédier aux problèmes qu'il a rencontrés pendant les deux années académiques précitées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique de la part des services compétents de l'université de Louvain ; aide qui lui aurait permis de suivre ses études dans les meilleures conditions.

Concernant les difficultés d'ordre psychologique invoquées, l'intéressé n'a produit qu'une seule facture relative à une séance de traitement psychothérapeutique le 25.10.2023. Ce document ne peut être reçu que sur base de qu'il référence, qu'en l'espèce, aucune autre précision, ni lien entre la situation médicale de l'intéressé et sa situation d'étudiant n'est apporté par ledit document, qu'en ce sens, l'intéressé ne démontre pas in concreto que son état de santé serait responsable de ses échecs durant les années 2022/2023 et 2023/2024.

Enfin, concernant sa réorientation vers un bachelier en comptabilité et les résultats obtenus lors de la 1ère session 2024/2025, cette inscription au sein d'une formation de type bachelier n'efface pas ce constat d'absence de crédits suffisants au terme de deux années de master.

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée.»

S'agissant du second acte attaqué :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Vu l'article 104/1 ou ~~104/3~~, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que le nommé (...),

né à (...), le (...),

de nationalité Maroc,

demeurant à (...),

était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

(...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 31.03.2025.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un/des enfant(s) et/ou des membres de sa famille en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus ces éléments.

Quant à son état de santé, l'intéressé fait mention dans son courrier du 05.03.2025 qu'il a rencontré des difficultés d'ordre psychologique mais ne démontre pas faire l'objet actuellement d'un suivi ou un traitement en cours qui représenterait un obstacle à la présente décision ou qui serait indisponible dans le pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le (1)".

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : “

- de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ;
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; - du principe de proportionnalité, principe de droit belge et européen”.

2.1.1. Après quelques rappels théoriques des normes visées, la partie requérante indique, dans une première branche, que “La partie défenderesse viole l'article 61/1/5 LE et le principe de proportionnalité, ainsi que ses obligations de motivation et de minutie en ce que, dans l'analyse qu'elle fait du refus de séjour du requérant, elle ne tient pas réellement compte de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce et ne respecte pas le principe de proportionnalité. Les dispositions applicables, en particulier l'article 61/1/5 LE, imposent à l'administration de ne pas se limiter aux résultats obtenus par l'étudiant. Or, bien que la partie défenderesse a évoqué les difficultés que le requérant a rencontrées durant ses deux années de master, elle n'a pas dûment tenu compte de la réussite de ses études suite à sa réorientation (mise en avant par son conseil ...) ni du fait que cela « permet] de battre en brèche une quelconque inaptitude à poursuivre des études ou un désintérêt » (...). En effet, la partie défenderesse déclare à cet égard que « concernant sa réorientation vers un bachelier en comptabilité et les résultats obtenus lors de la 1^{re} session 2024/2025, cette inscription au sein d'une formation de type bachelier n'efface pas ce constat d'absence de crédits suffisants au terme de deux années de master », ce qui en revient à se limiter aux résultats obtenus par le requérant. Affirmer que la bonne réussite actuelle des études « n'efface pas ce constat d'absence de crédits suffisants au terme de deux années de master », revient effectivement à ériger les crédits visés par l'arrêté royal en conditions sine qua non, un seuil minimum indérogeable, et n'atteste pas d'une due prise en compte de tous les éléments de l'espèce et d'une analyse de proportionnalité : autrement dit, rien n'explique pourquoi la partie défenderesse estime, malgré la bonne réussite de ces études, qu'il serait néanmoins proportionné de mettre un terme au séjour étudiant du requérant, autrement que par une référence au fait que les crédits visés par l'arrêté royal ne sont pas atteints, ce qui n'est pas suffisant au regard des exigences légales exigeant une due prise en compte des éléments de l'espèce, le respect du principe de proportionnalité, et une motivation en attestant. Partant, la décision de refus de séjour doit être annulée”.

2.1.2.. Dans une seconde branche, la partie requérante estime que “L'ordre de quitter le territoire, en tant qu'il constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour, est grevé de l'illégalité de cette dernière et doit être annulé pour les mêmes motifs. L'annulation de la décision de refus de séjour entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire, qui doit lui-même être annulé”.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le

Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] »

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la même loi dispose, quant à lui, que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit : « § 1er . En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; [...] »

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de - comprendre les justifications de celle-ci, - et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Sur la première branche du moyen, l'acte attaqué est fondé sur des considérations de fait et de droit qui ont conduit la partie défenderesse à considérer que la partie requérante « *prolonge ses études de manière excessive* ».

Cette motivation montre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et, notamment, ceux invoqués dans le courrier explicatif du 5 mars 2025, tel que complété le 12 mars 2025 et le 18 mars 2025.

Elle se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le premier acte attaqué relève que « L'intéressé a exercé son droit d'être entendu par ses courriers du 05.03.2025 ; 12.03.2025 ; et 18.03.2025 (via son Conseil). Il invoque des difficultés d'adaptation, des difficultés d'ordre psychologique et des difficultés linguistiques. Il explique que son choix de départ portant sur un master en gestion des ressources humaines ne lui convenait pas et « qu'il s'est trouvé confronté à des cours plus "abstraites" pour lesquels il n'avait pas les bases : des cours de droit ou de sciences sociales, théoriques, assez éloignés des chiffres, son domaine d'expertise ». Il s'est alors réorienté vers un bachelier en comptabilité pour l'année 2024/2025 et déclare qu'il poursuit ses études avec sérieux et a obtenu de très bons résultats. L'intéressé produit une attestation de présence à l'hôpital le 25.10.2023 dans le cadre d'une

séance de traitement psychothérapeutique et son bulletin 2024/2025 (1ère session) attestant de la réussite de 21 crédits/ 59 en bachelier en comptabilité auprès de l'EPFC. Concernant les difficultés d'adaptation/linguistiques invoquées, il incombait à l'intéressé, lorsqu'il a construit son projet d'études, développé lors de l'introduction de sa demande de visa, de collecter les informations nécessaires relatives aux études envisagées en Belgique. Par ailleurs, il lui revenait de mettre tout en œuvre afin de remédier aux problèmes qu'il a rencontrés pendant les deux années académiques précitées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique de la part des services compétents de l'université de Louvain ; aide qui lui aurait permis de suivre ses études dans les meilleures conditions. Concernant les difficultés d'ordre psychologique invoquées, l'intéressé n'a produit qu'une seule facture relative à une séance de traitement psychothérapeutique le 25.10.2023. Ce document ne peut être reçu que sur base de qu'il référence, qu'en l'espèce, aucune autre précision, ni lien entre la situation médicale de l'intéressé et sa situation d'étudiant n'est apporté par ledit document, qu'en ce sens, l'intéressé ne démontre pas in concreto que son état de santé serait responsable de ses échecs durant les années 2022/2023 et 2023/2024. Enfin, concernant sa réorientation vers un bachelier en comptabilité et les résultats obtenus lors de la 1ère session 2024/2025, cette inscription au sein d'une formation de type bachelier n'efface pas ce constat d'absence de crédits suffisants au terme de deux années de master".

Le grief tiré de la violation de l'obligation de motivation n'est donc pas fondé.

3.4. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir "dûment tenu compte de la réussite de ses études suite à sa réorientation", la partie requérante ne peut être suivie.

Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse fait état, dans le premier acte attaqué, de "sa réorientation vers un bachelier en comptabilité et [d]es résultats obtenus lors de la 1ère session 2024/2025", mais estime que "cette inscription au sein d'une formation de type bachelier n'efface pas ce constat d'absence de crédits suffisants au terme de deux années de master".

Ensuite, l'article 61/1/5 de la Loi impose uniquement à la partie défenderesse de:

- tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce,
- et de respecter le principe de proportionnalité.

Or, comme constaté au point 3.3. (*supra*), la partie défenderesse a bien examiné tous les éléments de la cause, c'est-à-dire non pas uniquement ceux se rapportant aux résultats académiques du requérant, mais également ceux qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de renouvellement et de son droit à être entendu.

Enfin, la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle "L'intéressé a validé 13/60 crédits au terme de sa première année d'études de master en gestion des ressources humaines. Il a poursuivi dans cette section en 2023/2024 et a validé 10/62 crédits. Il a donc validé 23 crédits à valoriser au terme de deux années de master. (...) Il s'est alors réorienté vers un bachelier en comptabilité pour l'année 2024/2025 et déclare qu'il poursuit ses études avec sérieux et a obtenu de très bons résultats. L'intéressé produit une attestation de présence à l'hôpital le 25.10.2023 dans le cadre d'une séance de traitement psychothérapeutique et son bulletin 2024/2025 (1ère session) attestant de la réussite de 21 crédits/ 59 en bachelier en comptabilité auprès de l'EPFC. (...) Enfin, concernant sa réorientation vers un bachelier en comptabilité et les résultats obtenus lors de la 1ère session 2024/2025, cette inscription au sein d'une formation de type bachelier n'efface pas ce constat d'absence de crédits suffisants au terme de deux années de master".

Ce faisant, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant poursuit ses études de manière excessive,

- en tenant compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce,
- et dans le respect du principe de proportionnalité.

Le moyen tiré de la violation de l'article 61/1/5 de la Loi, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie n'est donc pas fondé.

3.5. En ce qui concerne le second acte attaqué, cette décision est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la Loi, selon lequel « La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 31.03.2025 ». Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se borne à indiquer, dans la seconde branche de son moyen, que "L'ordre de quitter le territoire, en tant qu'il constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour, est grevé de l'illégalité de cette dernière et doit être annulé pour les mêmes motifs. L'annulation de la décision de refus de séjour entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire, qui doit lui-même être annulé".

Il est renvoyé aux points 3.2. à 3.4. à cet égard.

En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il exerce son contrôle sur la base de l'article 39/2, § 2, de la Loi, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE